

## Décision, 31 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Émission d'une autorisation pour voter pour des électeurs du district électoral n<sup>o</sup> 1

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation pour voter pour des électeurs du district électoral n<sup>o</sup> 1, situé dans l'arrondissement n<sup>o</sup> 1 de Québec

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Québec, le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique survenue pendant la révision des listes électorales, vingt-deux électeurs domiciliés au 980, rue Richelieu, dans le district électoral n<sup>o</sup> 1, situé dans l'arrondissement n<sup>o</sup> 1, ont été radiés et inscrits sur la liste électorale du district électoral n<sup>o</sup> 4 de ce même arrondissement ;

ATTENDU QUE les heures d'ouverture des commissions de révision sont terminées en date de la présente ;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les vingt-deux électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile ;

ATTENDU QUE l'article 219 la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui a été radié et inscrit par erreur sur la liste électorale qui n'est pas celle de son domicile ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Québec est autorisé à émettre une autorisation à voter aux vingt-deux électeurs mentionnés dans le préambule afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans le district n<sup>o</sup> 1 de l'arrondissement n<sup>o</sup> 1.

3. L'autorisation à voter pourra être émise à compter de la présente décision.

4. L'électeur muni d'une telle autorisation sera admis à voter après avoir prêté serment conformément à l'article 219 de la Loi.

5. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires pour aviser le bureau de vote du district électoral n<sup>o</sup> 4, où sont inscrits les vingt-deux électeurs, que ceux-ci ont été autorisés à voter conformément à la présente décision dans le district électoral n<sup>o</sup> 1.

6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 31 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

37205

## Décision, 26 octobre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Exercice du droit de vote dans les bureaux de vote itinérants

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'exercice du droit de vote dans les bureaux de vote itinérants

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu, le 4 novembre 2001, dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a, par décision rendue le 19 octobre 2001, autorisé les présidents d'élection à mettre en place des bureaux de révision itinérants et des bureaux de vote itinérants dans les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE suite à cette décision, un nombre important d'électeurs de ces établissements ont utilisé les bureaux de révision itinérants et ont demandé de pouvoir voter dans les bureaux de vote itinérants;

ATTENDU QUE possiblement, plusieurs de ces électeurs auront besoin d'aide pour exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que l'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit par une personne qui est son conjoint ou son parent, soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote;

ATTENDU QUE cette disposition ne permet pas à une même personne, qui n'est pas le parent ou le conjoint de l'électeur, d'assister plus d'un électeur;

ATTENDU QUE cette situation risque d'empêcher des électeurs de ces établissements d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités applicables à l'assistance à l'électeur ne sont pas adaptées à la situation ici décrite;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions de l'article 226 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Pour les fins de l'exercice du vote itinérant devant se tenir dans les établissements visés par la décision du Directeur général des élections du 19 octobre 2001, l'article 226 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doit se lire comme suit :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote en raison d'une infirmité ou du fait qu'il ne sait pas lire peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131;

2° soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote;

3° soit par le secrétaire et le scrutateur du bureau de vote.

La personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

3. La présente décision prend effet le 26 octobre 2001.

*Le Directeur général des élections et président  
de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

37164